



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Incapacité, invalidité, décès, rentes

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Maisons d'étudiants
[n° 3266]

Personnel cadre

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	4
VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE	5
Personnel garanti	5
Information	5
RÉSUMÉ DES GARANTIES	6
Arrêt de travail	6
Décès ou invalidité permanente et absolue	6
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	7
Quel est l'objet de la garantie ?	7
Quand débute la prestation ?	7
Quel est le montant de la prestation ?	7
La prestation est-elle revalorisée ?	7
Quand cesse-t-elle ?	8
Quels sont les justificatifs à fournir ?	8
INVALIDITÉ/INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	9
Quel est l'objet de la garantie ?	9
À qui est versée la prestation ?	9
Quand débute-t-elle ?	9
Quel est le montant de la garantie ?	9
Particularité	10
Les prestations sont-elles revalorisées ?	10
Quand cesse-t-elle ?	10
Les prestations sont-elles limitées ?	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	11
Quel est l'objet de la garantie ?	11
Quels sont les bénéficiaires ?	11
Quel est le montant de la prestation ?	11
Quels sont les justificatifs à fournir ?	12
RENTE ÉDUCATION (OCIRP)	14
Quel est l'objet de la garantie ?	14
Quels sont les bénéficiaires ?	14
Quand la prestation est-elle versée ?	14
Quel est le montant de la prestation ?	14
Qui perçoit la rente éducation ?	14
Quand la prestation est-elle versée ?	14
Les prestations sont-elles revalorisées ?	15
Quand la prestation cesse-t-elle ?	15
RENTE DE CONJOINT (OCIRP)	16
Quel est l'objet de la garantie ?	16

Quel est le bénéficiaire ?	16
Quand la prestation est-elle versée ?	16
Quel est le montant de la prestation ?	16
Les prestations sont-elles revalorisées ?	16
Quelles sont les formalités à effectuer pour percevoir vos prestations rente d'éducation et rente de conjoint (OCIRP) ?	17

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quand débutent vos garanties ?	18
Quand cessent-elles ?	18
Peuvent-elles être maintenues ?	18
Modalités de gestion spécifiques au profit du personnel n'ouvrant pas droit aux prestations de la sécurité sociale	19
Contrôle médical	19
Prescription	19
Recours contre les tiers responsables	20
Réclamations - médiation	20
Informatique et libertés	20
Autorité de contrôle	20
Exclusions	20

ACTION SOCIALE AG2R PRÉVOYANCE

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

PRÉSENTATION

Cette notice a pour objet de vous informer sur la nature et le montant des garanties de votre régime de prévoyance conventionnel, ainsi que sur les formalités à accomplir pour obtenir le règlement des prestations.

Ce régime prévoit les garanties :

- incapacité de travail,
- invalidité/incapacité permanente professionnelle (IPP),
- décès/invalidité permanente et absolue,
- rente d'éducation OCIRP,
- rente de conjoint OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE, et par l'OCIRP pour les rentes d'éducation et de conjoint.

Cette notice s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

VOTRE RÉGIME DE PRÉVOYANCE

L'avenant n° 2 du 21 janvier 1993, relatif au régime de prévoyance, est modifié en dernier lieu par l'avenant n° 52 du 13 décembre 2012.

PERSONNEL GARANTI

Le personnel cadre est couvert quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées.

On entend par « cadre » l'ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

INFORMATION

Chaque salarié peut s'adresser à son entreprise ou à ses délégués pour connaître le contenu complet des dispositions conventionnelles relatives au régime de prévoyance.

Pour toute question relative à la gestion du régime, votre organisme gestionnaire est à votre disposition ou contactez-le : 0969 32 2000 (appel non surtaxé).

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE *
Incapacité temporaire de travail	
Salarié ayant moins de 6 mois d'ancienneté	
À compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail, sous réserve que la durée de celui-ci soit supérieure à 15 jours	83 % du salaire de référence
Salarié ayant plus de 6 mois d'ancienneté	
À l'issue du maintien de salaire total prévu à la Convention collective	83 % du salaire de référence
En cas d'épuisement des droits à mensualisation, l'indemnisation intervient après la période de franchise prévue par la Sécurité sociale	83 % du salaire de référence
Invalidité	
1 ^{re} , 2 ^e ou 3 ^e catégorie	80 % du salaire de référence
Incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Taux inférieur à 33 %	Néant
Taux supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 66 %	Néant
Taux supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence

* Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
Décès ou invalidité permanente et absolue toutes causes	
Quelles que soient la situation de famille du salarié et la cause du décès	240 % du salaire de référence
Majoration par enfant à charge	25 % du salaire de référence
Décès ou invalidité permanente et absolue accidentel (le) du salarié à la suite d'un accident de la circulation survenant dans le cadre de la vie professionnelle ou d'un mandat représentatif **	
Capital supplémentaire	100 % du capital prévu ci-dessus
Double effet	
Double effet	100 % du capital décès (y compris la majoration éventuelle par enfant à charge et à l'exclusion de la majoration pour décès accidentel)
Rente éducation (au profit des enfants à charge)	
Par enfant à charge jusqu'à 16 ans	15 % du salaire de référence par an
Par enfant à charge jusqu'à 18 ans ou 25 ans si l'enfant est toujours considéré à charge	20 % du salaire de référence par an
Rente de conjoint (au profit du conjoint ou du partenaire de PACS ou du concubin en cas de décès du salarié)	
Rente temporaire	10 % du salaire de référence

** Seul est pris en considération le décès survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident de circulation.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour but de garantir le versement d'indemnités journalières afin de compenser la perte de salaire, lorsque vous êtes en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie privée, accident du travail et maladie professionnelle, pris en compte par la Sécurité sociale.

QUAND DÉBUTE LA PRESTATION ?

POUR LES SALARIÉS AYANT MOINS DE 6 MOIS D'ANCIENNETÉ

À compter du 4^e jour d'arrêt de travail, sous réserve que la durée de celui-ci soit supérieure à 15 jours.

POUR LES SALARIÉS AYANT PLUS DE 6 MOIS D'ANCIENNETÉ

- Dès la fin du maintien de salaire total par l'employeur,
- en cas d'épuisement des droits à mensualisation, l'indemnisation, selon l'article 2 de l'avenant n° 2 du 21 janvier 1993 relatif au régime de prévoyance de la CCN des Maisons d'étudiants, intervient après la période de franchise de la Sécurité sociale.

Pour l'appréciation de l'ancienneté, les contrats à durée déterminée qui se succèdent de façon très rapprochée (interruption inférieure à 10 jours calendaires), qu'ils débouchent ou non sur un contrat à durée indéterminée, ainsi que les contrats à durée

déterminée qui totalisent 6 mois sur une période d'un an avant l'arrêt de travail, sont pris intégralement en compte pour le calcul de l'ancienneté.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

- **83 %** du salaire brut de référence⁽¹⁾ y compris les prestations de la Sécurité sociale. Ces dernières sont reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant.

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut moyen soumis à cotisations et perçu par le participant au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Toutefois, le salaire de référence sera reconstitué à partir des salaires mensuels bruts moyens correspondant aux mois civils d'activité au sein de l'entreprise lorsque la période d'assurance est inférieure à 12 mois ou lorsque le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

LA PRESTATION EST-ELLE REVALORISÉE ?

La prestation sera revalorisée périodiquement selon

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

l'évolution de la valeur du point salaire de la Convention collective des Maisons d'étudiants.

QUAND CESSE-T-ELLE ?

Les indemnités journalières complémentaires d'AG2R Prévoyance sont versées tant que vous percevez des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Leur versement cesse :

- dès la reprise du travail,
- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations,
- sur décision du médecin-conseil AG2R Prévoyance pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant,
- au 1095^e jour d'arrêt de travail,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date de reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'IPP supérieure à 66 % par la Sécurité sociale ou par le médecin-conseil de l'organisme assureur,
- au décès du salarié.

Ces indemnités journalières complémentaires sont versées à l'employeur pour votre compte tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, AG2R Prévoyance vous verse directement les prestations.

En tout état de cause, le total perçu par le salarié (prestations de la Sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel, revenus de substitution et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale,
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire,
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation,
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi,
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale,
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À tout moment AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

INVALIDITÉ/INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de vous garantir une rente si vous êtes atteint d'une invalidité, ou d'une incapacité permanente professionnelle (IPP) d'un taux supérieur à 66 %, résultant d'une maladie ou d'un accident d'ordre professionnel ou non.

À QUI EST VERSÉE LA PRESTATION ?

Elle est versée à vous-même.

QUAND DÉBUTE-T-ELLE ?

Dès la reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'une IPP d'un taux supérieur à 66 %, reconnue par la Sécurité sociale ou par le médecin-conseil de l'organisme assureur, pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant, dans les conditions ci-dessous.

QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

En cas d'invalidité 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie Sécurité sociale ou d'une IPP d'un taux supérieur à 66 % :

- **80 %** du salaire de référence Tranches A et B ⁽¹⁾ y compris les prestations de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'ouvrant pas droit aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) et l'éventuel salaire à temps partiel ou l'allocation Pôle emploi.

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire mensuel brut moyen soumis à cotisations et perçu par le participant au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Toutefois, le salaire de référence sera reconstitué à partir des salaires mensuels bruts moyens correspondant aux mois civils d'activité au sein de l'entreprise lorsque la période d'assurance est inférieure à 12 mois ou lorsque le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

1^{re} catégorie

Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.

2^e catégorie

Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.

3^e catégorie

Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

PARTICULARITÉ

Dans le cas où un salarié invalide 1^{re} catégorie autorisé à travailler à mi-temps ferait le choix volontaire d'un temps d'activité plus réduit, la rente complémentaire serait calculée en intégrant le salaire qu'il aurait normalement perçu du fait de la durée de l'activité autorisée.

En tout état de cause, le niveau de la rente AG2R Prévoyance servie en 1^{re} catégorie d'invalidité ne pourra être supérieur à celui servi dans le cas d'une invalidité de 2^e ou 3^e catégorie.

LES PRESTATIONS SONT-ELLES REVALORISÉES ?

Les prestations seront revalorisées périodiquement selon l'évolution de la valeur du point salaire de la Convention collective des Maisons d'étudiants.

QUAND CESSE-T-ELLE ?

La rente d'invalidité complémentaire vous est versée directement, mensuellement et à terme échu, et s'entend sous déduction de celle versée par le régime de base de la Sécurité sociale.

Elle est servie tant que vous percevez à ce titre des prestations de la Sécurité sociale.

Son versement cesse :

- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations,
- sur décision du médecin-conseil AG2R Prévoyance pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant,
- à la date de liquidation de la pension vieillesse ou de la pension pour inaptitude au travail de la Sécurité sociale,
- au décès du salarié.

LES PRESTATIONS SONT-ELLES LIMITÉES ?

Le cumul des prestations servies avec toute

rémunération ou revenu de remplacement ne peut vous conduire à percevoir plus que le salaire net de référence dont vous bénéficiiez avant la maladie.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits,
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale, au moment de chaque paiement,
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation,
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi,
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale,
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À tout moment AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation en cours, jusqu'à réception des pièces demandées. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au (x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital en cas de décès ou par anticipation en cas d'invalidité permanente absolue (IPA) du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ABSOLUE

- Vous-même, ou la personne ayant votre charge.

EN CAS DE DÉCÈS, ET SI VOUS N'AVEZ PAS DÉSIGNÉ DE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

- Votre conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ou,
- à défaut, au partenaire lié au salarié, par un pacte civil de solidarité (PACS),
- à défaut, et par parts égales entre eux :
- à vos enfants légitimes, reconnus ou adoptifs,
- à vos petits enfants,
- à défaut à vos parents ou grands-parents, ou au survivant d'entre eux,
- à défaut à vos héritiers.

À tout moment, et notamment en cas de modification de votre situation personnelle, vous pouvez effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé au centre de gestion AG2R Prévoyance qui en accusera réception.

INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

Vous êtes considéré comme atteint d'invalidité permanente et absolue lorsque la preuve est apportée que vous vous trouvez dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de vous procurer gain ou profit, avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

En cas de **décès toutes causes** du salarié, il est versé un capital dont le montant est égal à :

PERSONNEL CADRE

- **240 %** du salaire brut de référence.

MAJORATION PAR ENFANT À CHARGE

- **25 %** du salaire brut de référence.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs, à la charge du salarié, au sens soit de la législation sur les Allocations Familiales, soit de l'article 196 du Code général des impôts.

Est également considéré comme étant à charge l'enfant auquel le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global.

La part de capital correspondant à la majoration pour enfants à charge est versée par parts égales entre ceux-ci, directement aux enfants dès leur majorité ou à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

DÉCÈS ACCIDENTEL

Le capital décès toutes causes sera doublé en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue 3^e catégorie d'un salarié suite à un accident de la circulation

SITUATION DE CONCUBINAGE

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage; si vous souhaitez attribuer le capital au concubin, vous devez le désigner par son nom.

DÉFINITION DU CONCUBIN

On entend par concubin la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

survenu dans le cadre de la vie professionnelle ou d'un mandat représentatif.

Seul est pris en considération le décès survenant dans les 2 ans qui suivent la date de l'accident de la circulation.

SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est le salaire brut des douze mois précédant selon le cas, le décès ou la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente et absolue. En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA)

Lorsque le salarié est en état d'invalidité permanente et absolue avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale ou le médecin-conseil pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant, dans les conditions ci-dessous, le **capital prévu en cas de décès**, y compris la majoration éventuelle pour personne ou enfant à charge, est versé au salarié par anticipation sur sa demande. Ce versement anticipé s'entend avec prise en compte de la majoration du capital pour décès accidentel en cas d'IPA consécutive à un accident de la circulation survenant dans le cadre de la vie professionnelle ou d'un mandat représentatif.

Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

DÉCÈS DU CONJOINT OU DU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint ou du partenaire de PACS non remarié du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint ou du partenaire de PACS, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un capital égal au **capital versé au décès du salarié**, y compris la majoration éventuelle pour enfant à charge,

à l'exclusion de la majoration éventuelle pour décès accidentel.

En cas de décès postérieur à celui du salarié, le conjoint ou le partenaire de PACS ne doivent être ni mariés, ni liés par un PACS au jour de leur décès.

Est considéré comme décès simultané à celui du salarié, le décès du conjoint ou du partenaire de PACS survenant au cours du même événement :

- sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès,
- ou lorsque le décès du conjoint ou du partenaire de PACS survient dans un délai de 24 heures avant le décès du salarié.

Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès,
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales,
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel,
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié,
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études,
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé,
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant,
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

ACCIDENT

Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part du salarié ou du bénéficiaire des garanties. Seul est pris en considération, le décès survenant dans les **12 mois** suivant la date de l'accident.

Accident de la circulation

On entend par accident de la circulation, l'accident occasionné sur la voie publique par l'action d'un véhicule, que ce véhicule transporte le salarié en qualité de conducteur ou à titre de simple passager. Est également considéré comme accident de la circulation, tout accident résultant de l'usage fait par le salarié de tout moyen de transport en commun, par voie

de terre, voie ferroviaire, voie d'eau et par l'utilisation des lignes commerciales régulières de transports aériens. **Ne sont toutefois pas considérés comme accident de la circulation, ceux survenant au salarié alors qu'il fait usage, soit comme conducteur, soit comme simple passager, d'un véhicule motorisé à deux roues ou d'un side-car.**

Seul est pris en considération, le décès survenant dans les **2 ans** suivant la date de l'accident de circulation.

DÉFINITION DU PACS (PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS)

Personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515.1 du Code civil.

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe),
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quit-tance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe),
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS),
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit),
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire,
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès,
- en cas d'invalidité permanente totale, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente totale incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

RENTE ÉDUCATION (OCIRP)

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

La rente éducation a pour but de garantir, en cas de décès ou par anticipation en cas d'invalidité permanente absolue du salarié (avec classement en 3^e catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale ou par le médecin-conseil d'AG2R Prévoyance pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant), le versement, au profit de ses enfants, tels que définis ci-dessous, d'une rente éducation OCIRP (assurée par l'OCIRP, Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale).

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

La rente est versée aussi longtemps que l'enfant est considéré comme étant à charge au sens des dispositions suivantes :

- jusqu'à 18 ans sans condition,
- jusqu'à 25 ans, s'il est étudiant, apprenti, demandeur d'emploi inscrit auprès du Pôle emploi et non indemnisé par le régime d'assurance chômage,
- jusqu'à 25 ans, s'il est invalide, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle à la suite d'infirmité ou de maladie chronique.

Le versement de la rente d'éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

QUAND LA PRESTATION EST-ELLE VERSÉE ?

La prestation est payée au plus tard dans un délai de 3 mois après le dépôt du dossier (demande de liquidation de prestations accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives) auprès d'AG2R Prévoyance.

Si la demande est présentée plus d'un an après le décès de l'assuré ou de sa mise en invalidité permanente absolue, la prestation est versée le 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

Le montant annuel de la rente éducation est fonction de l'âge de l'enfant :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'au 16 ^e anniversaire	15 % du SR
Jusqu'au 18 ^e ou 25 ^e anniversaire de l'enfant s'il répond toujours à la définition ci-contre	20 % du SR

SR = salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire effectivement versé au salarié dans sa dernière catégorie d'emploi par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu et ayant donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, conformément aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'OCIRP.

En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le paiement des rentes en cas d'invalidité permanente et absolue avec classement par la Sécurité sociale en 3^e catégorie d'invalidité met fin à la garantie.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle qu'il aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail. Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'événement, le salaire de référence ainsi reconstitué est revalorisé d'un pourcentage fixé par le conseil d'administration de l'OCIRP.

Dans l'hypothèse où le salaire de référence de l'année normalement prise en compte est supérieur de plus de 10 % à celui de l'année précédente, l'OCIRP est fondée, après examen de la situation, à s'y référer pour le calcul des prestations.

QUI PERÇOIT LA RENTE ÉDUCATION ?

- L'enfant lui-même, dès sa majorité,
- le représentant légal de l'enfant, s'il est mineur ou majeur protégé.

QUAND LA PRESTATION EST-ELLE VERSÉE ?

La prestation est versée par quotité trimestrielle à terme d'avance.

Elle prend effet à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente et absolue du salarié.

LES PRESTATIONS SONT-ELLES REVALORISÉES?

La revalorisation est fixée chaque année, en fonction du coefficient décidé par le Conseil d'administration de l'OCIRP.

QUAND LA PRESTATION CESSE-T-ELLE ?

Le paiement s'arrête au début du trimestre civil au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge.

RENTE DE CONJOINT (OCIRP)

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

La rente de conjoint a pour but de garantir, en cas de décès du salarié, le versement, au profit du conjoint ou concubin survivant ou du partenaire lié par un PACS, d'une rente de conjoint temporaire OCIRP (assurée par l'OCIRP, Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale).

QUEL EST LE BÉNÉFICIAIRE ?

Le partenaire marié.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire et permanent avec le salarié décédé.

Les partenaires liés par un PACS sont considérés comme des conjoints survivants.

De plus, il doit être au regard de l'état civil, ainsi que le salarié décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de PACS avec un tiers.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

QUAND LA PRESTATION EST-ELLE VERSÉE ?

La rente est servie par quotité trimestrielle à terme d'avance.

La rente prend effet le 1^{er} jour du mois civil suivant le décès du salarié, et cesse au plus tard, à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime de retraite complémentaire ARRCO, y compris pour le concubin ou partenaire lié par un PACS.

En cas de résiliation du contrat, les rentes continueront à être servies à leur niveau atteint au jour de la résiliation.

QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

Le montant annuel de la rente de conjoint est égal à :
• 10 % du salaire de référence ⁽¹⁾ du salarié décédé.

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire effectivement versé au salarié dans sa dernière catégorie d'emploi par l'entreprise qu'il occupait en dernier lieu et ayant donné lieu au paiement de cotisations OCIRP au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations, conformément aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'OCIRP.

En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

LES PRESTATIONS SONT-ELLES REVALORISÉES ?

Les rentes sont revalorisées chaque année sur décision du conseil d'administration de l'OCIRP.

QUELLES SONT LES FORMALITÉS À EFFEC- TUER POUR PERCEVOIR VOS PRESTA- TIONS RENTE D'ÉDUCATION ET RENTE DE CONJOINT (OCIRP)?

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion d'AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations.

Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de décès du salarié;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge tel que défini en page 14.
- les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures.

EN CAS DE MISE SOUS TUTELLE

Copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s).

EN CAS DE CONCUBINAGE

Au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.

EN CAS DE CONTRAT DE PACS

Les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du tribunal d'instance.

Et dans tous les cas, attestation de l'employeur concernant l'activité salariée du salarié, demandée par AG2R Prévoyance.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès et au cours du règlement des prestations.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet de l'adhésion, si vous êtes présent à l'effectif,
- à la date de votre embauche si vous êtes nouveau salarié.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date à laquelle prend fin votre contrat de travail, sauf si vous êtes en incapacité temporaire de travail ou titulaire d'une rente d'incapacité permanente professionnelle,
- à la date d'attribution de la pension vieillesse de la Sécurité sociale,
- à la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion de votre entreprise ou de l'accord de prévoyance de la profession.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Entraîne la suspension du droit à garantie et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Toutefois, dès lors que le salarié bénéficie d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires versées en application du présent régime de prévoyance, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisations. Cependant, lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant cette

période d'indemnisation complémentaire, les cotisations restent dues sur la base du salaire réduit. L'exonération de cotisations cesse dès le 1^{er} jour de reprise de travail par le salarié ou dès la cessation ou la suspension du versement des prestations par AG2R Prévoyance.

Le maintien des garanties est assuré au salarié concerné pendant la durée du contrat d'adhésion :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu (indépendamment de toute application d'un dispositif de portabilité),
- en cas de rupture du contrat de travail et quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion, tant que le salarié perçoit des prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie ou de l'accident (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail), sans interruption depuis la date de rupture du contrat de travail.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non-renouvellement.

Les garanties en cas de décès (capital décès, rente éducation et rente de conjoint) sont maintenues en cas de résiliation du contrat d'adhésion ou de non-renouvellement de la désignation d'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP en tant qu'organismes assureurs du régime de prévoyance, au profit du salarié ou de l'ancien salarié en arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité et bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité.

L'invalidité permanente et absolue (IPA) du salarié ou de l'ancien salarié, survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation du contrat d'adhésion ou du non-renouvellement de la désignation, n'entre pas dans le maintien de la garantie en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou rupture du contrat d'adhésion.

La revalorisation du salaire de référence servant au calcul de prestations cesse à la date d'effet de la

résiliation ou du non-renouvellement de la désignation, ou rupture du contrat d'adhésion.

contrôle du médecin-conseil d'AG2R Prévoyance (sauf cas de force majeure).

Durée du maintien de la garantie

La garantie décès, telle que définie ci-dessus, est maintenue tant que le salarié bénéficie de prestations complémentaires au titre du présent régime et :

- pour l'incapacité de travail, jusqu'au 1095^e jour d'arrêt de travail indemnisé par l'organisme assureur de l'adhérent,
- dans tous les cas, y compris en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par l'organisme assureur de l'adhérent, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

Les exclusions de garanties prévues, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

MODALITÉS DE GESTION SPÉCIFIQUES AU PROFIT DU PERSONNEL N'OUVRANT PAS DROIT AUX PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

L'indemnisation de ce personnel au titre des garanties prévues par le présent régime suppose la production d'un certificat médical ainsi que l'attestation de non prise en charge par la Sécurité sociale.

L'éventuel classement en invalidité, ainsi que l'appréciation du niveau de celle-ci, est effectué par le médecin-conseil d'AG2R Prévoyance, en accord avec le médecin traitant du salarié et selon les barèmes utilisés par la Sécurité sociale.

La durée de service des prestations complémentaires est déterminée par le médecin-conseil d'AG2R Prévoyance, par référence aux conditions posées par le présent régime de prévoyance.

Les décisions d'AG2R Prévoyance sont notifiées à l'assuré à qui elles s'imposent s'il ne les conteste pas en apportant des éléments contradictoires.

En cas de désaccord, une procédure de conciliation sera engagée sur décision du médecin traitant du participant. Le salarié ne peut se soustraire au

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués d'AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme.

L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE – Direction de la qualité – 35 boulevard Brune - 75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur du Groupe AG2R LA MONDIALE, 32 avenue Emile Zola - Mons en Barœul - 59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérés - 75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers d'AG2R Prévoyance, auprès du :

- Groupe AG2R LA MONDIALE – Correspondant Informatique et Libertés – 104-110 boulevard Haussmann – 75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

EXCLUSIONS

Suivant le risque garanti, les exclusions sont limitées aux cas suivants :

POUR LES GARANTIES DÉCÈS, RENTE ÉDUCATION, INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans

les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre,

- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si le salarié décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être le salarié lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité permanente et absolue du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité permanente et absolue résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

POUR LES GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE ET INVALIDITÉ

- Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat, et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires,
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et celles survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant,
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales),
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire,
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur, ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques,
- les rixes, sauf le cas légitime défense,
- le congé normal de maternité,
- de risques de navigation aérienne, autres que ceux courus en temps de paix sur des vols accomplis à titre de simples passagers, et sur des appareils conduits par des pilotes pourvus d'un brevet de pilotage valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
 - et au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

POUR LES GARANTIES RENTE ÉDUCATION ET RENTE DE CONJOINT (OCIRP)

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits,
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France ferait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir,
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active,
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

PRÉVENTION, ACCOMPAGNE- MENT ET SOUTIEN

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

UN COMPLÉMENT DE LA COUVERTURE PRÉVOYANCE

Destinée à tous les salariés assurés auprès d'AG2R Prévoyance, l'action sociale peut apporter des aides financières dans grand nombre de cas : maladie, invalidité, handicap, décès/obsèques, veuvage. La nature de chaque aide doit être en lien avec la couverture prévue par le contrat prévoyance. Les aides du fonds social sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Les interventions les plus fréquentes :

- aides financières en cas de situations liées à l'accident ou la maladie.
- aides aux personnes handicapées participantes et ayants droit pour l'aménagement de logement, de véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile...
- secours à la famille (conjoint, enfants) suite au décès du salarié.
- aides pour pallier à des situations difficiles exceptionnelles.

UNE ACTION SOCIALE DE PROXIMITÉ

L'action sociale d'AG2R Prévoyance est régionalisée pour être proche des personnes affiliées et agir de manière personnalisée.

Les équipes sociales régionales sont à votre service pour vous écouter en cas de besoin, vous conseiller, vous orienter vers des structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches. Toutes les demandes d'aides individuelles des salariés des entreprises adhérentes sont examinées par les Comités régionaux prévoyance.

Les situations sont étudiées en tenant compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé. Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives etc.

Pour mieux connaître les besoins des assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services. Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités.

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité

Décès

Dépendance (F)

ÉPARGNE RETRAITE ENTREPRISE

Plan épargne entreprise (PEE)

Plan épargne retraite collectif (PERCO)

Retraite supplémentaire à cotisations définies
(Article 83)

Retraite supplémentaire à prestations définies
(Article 39)

Compte épargne temps (CET)

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (F)

ARRCO

AGIRC

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)

Indemnités de licenciement

SERVICES ET INNOVATION SOCIALE

Prévention et conseil social

Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R